

NOTE DE SYNTHÈSE
Conseil Municipal
Du Mercredi 03 mars 2010 à 18h

AFFAIRE N°1

ADMINISTRATION GENERALE : Composition de la Commission Finances – Remplacement d'un membre démissionnaire.

Je rappelle que les commissions municipales ont été mises en place suivant délibération du conseil municipal du 2 avril 2008.

Notre collègue Jacqueline MARTICHON m'a transmis sa démission de membre de la commission des finances, préférant privilégier son implication dans ses missions de conseillère déléguée.

Je vous propose de pourvoir à son remplacement.

AFFAIRE N°2

FINANCES : Compte Administratif 2009 : Budget général.

Avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice considéré et conformément aux dispositions de l'article L 1612-12 du code général des collectivités territoriales, l'arrêt des comptes de la collectivité est constitué par le vote du compte administratif dressé par le maire et du compte de gestion établi par le comptable de la collectivité. Par ailleurs, l'article L 2121-31 du même code spécifie que cette compétence relève de l'assemblée délibérante, qui entend, débat et arrête les documents qui lui sont présentés.

Le compte administratif du budget général de la commune, dont le document complet a été fourni en annexe de la note de synthèse de la convocation à la séance, peut se résumer ainsi :

LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Résultats reportés				1 063 258.52		1 063 258.52
Opérations de l'exercice	4 336 808.00	5 205 744.14	6 327 482.16	5 214 442.41	10 664 290.16	10 420 186,55
TOTAUX	4 336 808.00	5 205 744.14	6 327 482.16	6 277 700.93	10 664 290.16	11 483 445.07
Résultat de clôture		868 936,14	49 781.23			819 154.91
Restes à réaliser			904 279.00	1 594 515.00	904 279.00	1 594 515.00
TOTAUX CUMULES	4 336 808.00	5 205 744.14	7 231 761.16	7 872 215.93	11 568 569.16	13 077 960.07
Résultats définitifs		868 936.14		640 454.77		1 509 390.91

Compte tenu de ce qui précède, il est proposé au Conseil de :

- *prendre acte de la présentation du compte administratif du budget général de la commune pour l'exercice 2009*

- constater les identités de valeurs avec le compte de gestion établi par le Trésorier municipal,
- reconnaître la sincérité des restes à réaliser
- arrêter les résultats de l'exercice 2009 ainsi présentés pour le budget principal de la commune de Grabels.

AFFAIRE N°3

FINANCES : Compte Administratif 2009 : Budget eau.

Avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice considéré et conformément aux dispositions de l'article L 1612-12 du code général des collectivités territoriales, l'arrêt des comptes de la collectivité est constitué par le vote du compte administratif dressé par le maire et du compte de gestion établi par le comptable de la collectivité. Par ailleurs, l'article L 2121-31 du même code spécifie que cette compétence relève de l'assemblée délibérante, qui entend, débat et arrête les documents qui lui sont présentés.

Le compte administratif du budget eau de la commune, dont le document complet a été fourni en annexe de la note de synthèse de la convocation à la séance, peut se résumer ainsi :

LIBELLE	EXPLOITATION		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Résultats reportés				535 812.18		535 812.18
Opérations de l'exercice	239 096.33	350 344.49	354 310.48	208 678.32	593 406.81	559 022.81
TOTAUX	239 096.33	350 344.49	354 310.48	744 490.50	593 406.81	1 094 834.99
Résultat de clôture		111 248.16		390 180.02		501 428.18
Restes à réaliser						
TOTAUX CUMULES	239 096.33	350 344.49	354 310.48	744 490.50	593 406.81	1 094 834.99
Résultats définitifs		111 248.16		390 180.02		501 428.18

Compte tenu de ce qui précède, il est proposé au Conseil de :

- prendre acte de la présentation du compte administratif du budget de l'eau de la commune pour l'exercice 2009,
- constater les identités de valeurs avec le compte de gestion établi par le Trésorier municipal,
- arrêter les résultats de l'exercice 2009 ainsi présentés pour le budget de l'eau de la commune de Grabels.

AFFAIRE N°4

FINANCES : Compte de gestion 2009 : Budget général.

Avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice considéré et conformément aux dispositions de l'article L 1612-12 du code général des collectivités territoriales, l'arrêt des comptes de la collectivité est constitué par le vote du compte administratif dressé par le maire et du compte de gestion établi par le comptable de la collectivité. Par ailleurs, l'article L 2121-31 du même code spécifie que cette compétence relève de l'assemblée délibérante, qui entend, débat et arrête les documents qui lui sont présentés.

Le compte de gestion du budget général de la commune, pour l'exercice 2009, peut se résumer comme suit :

Section d'investissement :

- résultat de clôture 2008	1 063 258.53 €
- résultat reporté	1 063 258.53 €
- résultat de l'exercice 2009	- 1 113 039.75 €
- résultat de clôture 2009	- 49 781 .22 €

Section de fonctionnement

- résultat de clôture 2008	675 018.23 €
- part affectée à l'investissement	675 018.23 €
- résultat reporté	0 €
- résultat de l'exerce 2009	868 936.14 €
- résultat de clôture 2009	868 936.14 €

Compte tenu de ce qui précède, il est proposé au Conseil de :

- *d'approuver le compte de gestion du budget général de la commune dressé par le Trésorier pour l'exercice 2009 ainsi présenté,*
- *de déclarer, après comparaison et constatation de l'identité des valeurs avec le compte administratif, que le compte de gestion du budget général de la commune dressé pour l'exercice 2009 arrêté à 868 936.14 € n'appelle ni observation ni réserve de sa part.*

(N.B. : le compte de gestion peut être consulté auprès du service municipal des finances)

AFFAIRE N°5

FINANCES : Compte de gestion 2009 : Budget eau.

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article L 1612-12 du code général des collectivités territoriales, l'arrêt des comptes de la collectivité est constitué par le vote, avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice considéré, du compte administratif dressé par le maire et du compte de gestion établi par le comptable de la collectivité. Par ailleurs, l'article L 2121-31 du même code spécifie que cette compétence relève de l'assemblée délibérante, qui entend, débat et arrête les documents qui lui sont présentés.

Le compte de gestion du budget eau de la commune, pour l'exercice 2006, peut se résumer comme suit :

Section d'investissement :

- résultat de clôture 2008	535 812.24 €
- résultat reporté	€
- résultat de l'exercice 2009	-145 632.16 €
- résultat de clôture 2009	390 180.08 €

Section de fonctionnement

- résultat de clôture 2008	130 677.56 €
- part affectée à l'investissement	130 677.56 €
- résultat de l'exercice 2009	111 248.16 €
- résultat de clôture 2009	111 248.16 €

Compte tenu de ce qui précède, il est proposé au Conseil :

- d'approuver le compte de gestion du budget eau de la commune dressé par le Trésorier pour l'exercice 2009 et ainsi présenté,
de déclarer, après comparaison et constatation de l'identité des valeurs avec le compte administratif, que le compte de gestion du budget eau de la commune dressé pour l'exercice 2009 n'appelle ni observation ni réserve de sa part

AFFAIRE N°6

FINANCES : Affectation des résultats de l'exercice 2009 – Budget général.

L'adoption du compte administratif fait apparaître les résultats de clôture suivants :

- section d'investissement :	- 49 781.23 €
- section de fonctionnement :	868 936.14 €

Le résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet d'une affectation par l'assemblée délibérante, soit en report pour incorporer une partie de ce résultat en section de fonctionnement, soit en réserve pour assurer le financement de la section d'investissement. Dans tous les cas, cette affectation doit permettre de couvrir le solde d'exécution de la section d'investissement et assurer l'équilibre réel du budget.

Il est proposé au conseil d'affecter :

1/ le résultat de fonctionnement :	
- affectation à la section d'investissement au compte 1068 :	868 936.14 €
2/ le solde d'exécution de la section d'investissement à cette même section, en dépense, au compte 001 :	49 781.23 €

AFFAIRE N°7

FINANCES – Débat d'Orientation Budgétaire 2010.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2312-1 du Code général des collectivités territoriales, les communes de 3500 habitants et plus organisent un débat en Conseil municipal sur les orientations générales du budget, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci, et dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L 2121-81.

Le document de base est joint en annexe à la présente note.

AFFAIRE N°08

ADMINISTRATION GENERALE – Election commission ouverture des plis – DSP Centre d'Escalade.

Dans sa séance du 1 février 2010, le conseil municipal a délibéré favorablement sur le principe de délégation du service public du centre d'escalade et a déterminé les modalités de dépôt des listes de candidature à la commission d'ouverture des plis créé.

Aujourd'hui il y a lieu de procéder à l'élection des personnes titulaires et suppléantes de la commission prévue par l'article L 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, c'est-à-dire de cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste. L'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public est président de la commission d'ouverture des plis.

Il est rappelé que le comptable de la collectivité et un représentant de la concurrence siègent également à la commission avec voix consultative. Un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public peuvent participer à la commission avec voix consultative.

AFFAIRE N°09

ADMINISTRATION GENERALE - Salle d'Escalade- Rapport annuel d'activité 2009.

Le rapport d'activité 2009 de la société Altissimo a été déposé en Mairie. Il est rappelé au Conseil que la société Altissimo est titulaire du contrat de délégation de service public pour l'exploitation et l'entretien du centre d'escalade, équipement sportif à usage collectif appartenant à la collectivité et que la production du rapport annuel d'activité est prévue aux articles 31 à 34 du contrat de délégation de service public.

Conformément à l'article L 1411-3 du Code général des collectivités territoriales, ce rapport, qui est à votre disposition auprès de la Direction Générale des Services, est présenté en communication au Conseil municipal.

AFFAIRE N°10

ADMINISTRATION GENERALE : Modification des statuts de la Communauté d'Agglomération de Montpellier – Extension des compétences : réseaux très haut débit.

Par délibération du 22 décembre 2009, le conseil de la Communauté d'Agglomération de Montpellier a adopté le principe de l'extension des compétences de la « C.A.M » concernant les réseaux très haut débit.

Les objectifs sont multiples :

- Prise en compte des équipements déjà existants.*
- Développement d'un réseau partagé entre équipements publics*
- Coordination, interconnexion et optimisation des réseaux à l'échelle communautaire dans le respect des initiatives communales.*

Il est proposé de se prononcer en faveur de cette extension de compétences.